

[REDACTED]

N. 3521/II/P.

Monsieur le Premier Président,

Le 17 décembre 1973, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) vous a envoyé une requête en annulation de toutes les nominations, promotions, désignations et tous les changements de grade, intervenus depuis le 18 décembre 1968 à l'Office National du Lait. Cette affaire est inscrite au Conseil d'Etat sous le n° A/A.19.365.V-768.

La requête était fondée en droit sur la violation de l'article 43, §§ 2, 3 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.

Les nouveaux cadres linguistiques pour l'Office National du Lait sont fixés par Arrêté Royal du 3 mars 1980 et publiés au Moniteur Belge du 9 mai 1980.

./.

Eu égard aux implications administratives et sociales que la poursuite de la procédure pourrait comporter, la C.P.C.L. siégeant sections réunies a décidé, à l'unanimité, en sa séance du 27 mars 1980, de retirer la requête.


La C.P.C.L. prie dès lors le Conseil d'Etat de bien vouloir accueillir le désistement.

En annexe vous trouverez un extrait certifié conforme, du procès verbal de la séance de la C.P.C.L. du 27 mars 1980.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom de la Commission Permanente  
de Contrôle Linguistique,

Le Président,



1. Dossier n° 3521/II/P  
(Office National du Lait - Projet de lettre au 1er Président du C.E.).
  
2. Il y a accord de la C.P.C.L. en ce qui concerne le retrait de la requête du 17 décembre 1973 introduite auprès du C.E. en vue de l'annulation de toutes les nominations, promotions, désignations et changements de grade, intervenus depuis le 18 décembre 1968, à l'Office National du Lait (Affaire inscrite au C.E. sous le n° A/A.19.365 V - 768).
  
3. La requête était fondée, en droit, sur la violation de l'article 43, §§ 2, 3 et 5 des L.L.C. La décision de la C.P.C.L. prise en séance du 27 mars 1980, est basée sur le fait que les nouveaux cadres linguistiques de l'Office National du Lait sont fixés par A.R. du 3 mars 1980.

Extrait, certifié conforme,  
Le Président,

██████████